

ANNEXE 4

Récupération des prestations d'aide sociale POUR LES PERSONNES AGEES

| Type d'aide sociale | TYPE DE RECOURS EN RECUPERATION | | | | |
|--|--|--|---|---|--|
| | Recours sur retour à meilleure fortune <i>(récupération auprès du bénéficiaire de l'aide sociale)</i> | Recours sur succession <i>(y compris donations en avancement d'hoirie)</i> <i>Dans la limite de l'actif net successoral déterminé au jour du décès</i> | Recours sur donataire <i>pour les donations intervenues dans les 10 ans qui ont précédé la demande d'aide sociale, y compris en cas de requalification d'une donation déguisée (hors donations en avancement d'hoirie)</i> | Recours sur légataire | Recours sur assurance vie <i>(à titre subsidiaire, pour la fraction des versements effectués après l'âge de 70 ans)</i> |
| Aide Sociale à domicile (services ménagers) | OUI Au 1 ^{er} euro | OUI Au-delà de 46 000€ d'actif net successoral Pour les dépenses supérieures à 760 € | OUI Au 1 ^{er} euro | OUI Au 1 ^{er} euro pour un leg à titre particulier (à concurrence de la valeur du ou des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.) Au-delà de 46 000€ pour un leg universel ou à titre universel Pour les dépenses supérieures à 760 € | OUI Dans la limite de la fraction des versements prise en compte |
| Aide Sociale à l'Hébergement | OUI Au 1 ^{er} euro | OUI Au 1 ^{er} euro | OUI Au 1 ^{er} euro | OUI Au 1 ^{er} euro | OUI Dans la limite de la fraction des versements prise en compte |

Ne sont pas susceptibles de récupération : APA / PCH / ACTP

Récupération des prestations d'aide sociale POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

| Type d'aide sociale | TYPE DE RECOURS EN RECUPERATION | | | | |
|---|--|--|---|---|--|
| | Recours sur retour à meilleure fortune <i>(récupération auprès du bénéficiaire de l'aide sociale)</i> | Recours sur succession <i>(y compris donations en avancement d'hoirie) Dans la limite de l'actif net successoral déterminé au jour du décès</i> | Recours sur donataire <i>pour les donations intervenues dans les 10 ans qui ont précédé la demande d'aide sociale, y compris en cas de requalification d'une donation déguisée (hors donations en avancement d'hoirie)</i> | Recours sur légataire | Recours sur assurance vie <i>(à titre subsidiaire, pour la fraction des versements effectués après l'âge de 70 ans)</i> |
| Aide Sociale à domicile (services ménagers) | OUI Au 1 ^{er} euro | OUI Au-delà de 46 000€ d'actif net successoral Pour les dépenses supérieures à 760 € | OUI Au 1 ^{er} euro | OUI Au 1 ^{er} euro pour un leg à titre particulier (à concurrence de la valeur du ou des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.) Au-delà de 46 000€ pour un leg universel ou à titre universel Pour les dépenses supérieures à 760 € | OUI Dans la limite de la fraction des versements prise en compte |
| Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées | NON | OUI Au 1 ^{er} euro Le recours sur la succession des personnes handicapées ne peut être exercé lorsque les héritiers sont : son conjoint, ses enfants, la personne qui a assumé, de façon effective et constante la charge de la personne handicapée, ses parents. | NON | NON | NON |

Ne sont pas susceptibles de récupération : APA / PCH / ACTP